



**PREFET DE L'AUBE**

**Direction départementale des territoires  
Secrétariat général – bureau juridique**

**Arrêté n°2014085-0002**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Béton de la Haute-Seine (BHS)**

**Commune de Saint-Léger-sous-Brienne  
aux lieux-dits « les grandes raies, les bas de perthes, les carrières »**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009,

Vu la demande en date du 28 novembre 2011 par laquelle la Société Béton de la Haute Seine sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint-Léger-sous-Brienne, aux lieux-dits « les grandes raies, les bas de perthes, les carrières » pour une superficie totale de 60ha 66a 14ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013276-0001 en date du 3 octobre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 6 novembre au 6 décembre 2013,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 16 décembre 2013,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Lassicourt, Brienne-le-Château et Saint-Léger-sous-Brienne,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 février 2014,

Vu l'avis de la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa séance du 19 mars 2014,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

## SOMMAIRE

<b>PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION .....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	6
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>6</i>
<b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	7
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 6 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
<b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 7 : RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE.....	8
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	8
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	8
<i>Article 9.1 - Technique de décapage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 9.2 - Patrimoine archéologique.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 10 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL.....	9
ARTICLE 11 : EXTRACTION.....	9
<i>Article 11.2 - Extraction en nappe alluviale .....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	9
<i>Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 12.2 – Remise en état.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12.3- Remblayage de carrière.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	11
ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	11
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	11
<b>CHAPITRE V - PLANS .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 16 : PLANS.....	12
<b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	12
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	13
<i>Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
<i>Article 22.1 - Bruits.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 22.2 - Vibrations.....</i>	<i>18</i>

**CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....19**

ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....19  
ARTICLE 24 : RENOUELEMENT.....19  
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....19  
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....19  
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....20  
ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....20

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....21**

ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....21  
ARTICLE 30 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....21  
ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....21  
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....21  
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....21  
ARTICLE 34 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....21  
ARTICLE 35 : SANCTIONS.....22  
ARTICLE 36 : PUBLICITÉ.....22  
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....23  
ARTICLE 38 : EXÉCUTION.....23

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1er : Portée de l'autorisation**

La Société Béton de la Haute-Seine (BHS), dont le siège social est situé Route de Rumilly à Vaudes (10260), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Brienne, aux lieux-dits « Les grandes raies », « Les bas de perthes » et « Les carrières » les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 141 000 t/an Production annuelle maximale: 180 000 t/an	A	3 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	45 000 m <sup>2</sup>	A	3km
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieur à 40 kW mais inférieure à 200 kW	190 kW	D	-
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	D	-

#### **A – Autorisation**

#### **D – Déclaration**

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 192 000 m<sup>3</sup> dont 440 000 m<sup>3</sup> de stériles sur la durée de l'autorisation, le tonnage maximal extrait est de 3 946 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles situées au lieu dit « les grandes raies » section ZD 7, 10 à 12, 96, 97, au lieu dit « les bas de perthes » section B 2 et 3, et au lieu dit « les carrières » section ZC 5 à 17, 19 à 29 et 65 et représente une superficie de 60 ha 66 a 14 ca.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 48 ha 71 a 55 ca.

Les matériaux extraits sont acheminés par bandes transporteuses ou par engins de chantier vers une installation de traitement.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée deux ans avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est effectuée via des engins mécaniques sans usage d'explosif.

La remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle consistera à créer un plan d'eau comportant des zones de hauts fonds et une prairie humide.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : Bornages**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage [1,2,3...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

De plus, à proximité des zones d'intérêt écologique (mare et ancien bassin de décantation), une signalisation adaptée sera mise en œuvre afin d'éviter tout débordement d'exploitation et attirer l'attention des salariés sur la présence de ces zones sensibles d'un point de vue écologique.

### **Article 5 : Accès à la voirie publique**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- Le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD 124, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 124 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enrobé de la RD 124 jusqu'à l'entrée de l'installation de traitement pour éviter l'apport de boues sur la voie publique et l'envoi de poussières.

### **Article 6 : Début d'exploitation**

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, et adressées au Préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation. Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

## CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### **Article 7 : Réalisation du déboisement et du défrichage**

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **Article 8 : Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les 6 phases correspondent à une durée de 5 ans.

### **Article 9 : Décapage**

#### **Article 9.1 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les stocks de stériles provenant du site représenteront au total un volume de 400 000 m<sup>3</sup>.

L'horizon humifère représentant un volume total de 200 000 m<sup>3</sup>, est stocké séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les opérations de décapage de l'horizon humifère auront lieu entre août et février inclus .

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux de crue.

#### **Article 9.2 - Patrimoine archéologique**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté 2013/378 du 26 septembre 2013.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

## **Article 10 : Préservation du milieu naturel**

Le pétitionnaire s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. Ce suivi devra être réalisé annuellement les 3 premières années, puis à 5 ans pour la première phase d'exploitation, lors des 5 dernières phases le suivi sera réalisé tous les 3 et 5 ans. Un bilan de ce suivi sera transmis dans les 2 mois qui suivent sa réalisation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires au maintien des espèces protégées recensées sur le site.

Deux échelles limnimétriques seront installées et le relèvement des hauteurs d'eau sera réalisé mensuellement ; ces données seront utilisées dans le cadre de la remise en état et plus particulièrement pour déterminer la côte de restitution des zones et prairies humides.

Le bassin de décantation issu de l'exploitation actuel ne sera pas modifié et laissé en l'état.

La mare située au Sud-Ouest du site sera intégralement préservée et clôturée.

Un habitat propice à l'installation des hirondelles de rivage (stock de sable d'au moins 2 mètres de hauteur sur 10 mètres de longueur ou « mur à hirondelles») sera mis en place et entretenu autant que de besoin et au minimum une fois par an.

Les zones propices au petit gravelot, au niveau de l'installation de traitement et de la zone réaménagée en phase 4 d'exploitation, seront entretenues (en octobre ou novembre) afin de maintenir les zones à nu.

## **Article 11 : Extraction**

### **Article 11.1 - Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7 mètres dont 1,9 mètre de stériles et 6 mètres de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 112 mètres.

### **Article 11.2 - Extraction en nappe alluviale**

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Il n'y aura pas de pompage de rabattement de nappe pour le décapage ou l'extraction.

## **Article 12 : État final**

### **Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 12.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création de 2 plans d'eau, l'un de 2,4 ha et le second d'environ 22 ha,
- deux îlots de 200 m<sup>2</sup> chacun recouverts par des graviers et blocs rocheux, séparés par un haut fond ,
- des berges en pente douce (inférieure ou égale à 15°), des berges intermédiaires (30°), des berges filtrantes par surverse et des berges filtrantes (45°) ,
- deux presqu'îles fermant la roselière ne seront pas recouvertes de terre végétale mais laissées en graviers nus,
- une roselière et une prairie humide mises en place dans l'anse du plan d'eau de 22 ha,
- une sinuosité des berges des plans d'eau accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- la restitution d'environ 12,5 ha de zones humides,
- la restitution de 15,5 ha de prairie permanente,
- la réalisation de semis en ray-grass/légumineuse sur le pourtour des étangs sera conditionnée aux conclusions des études et recensements écologiques menés sur le site,
- une mare mise en place au sud-est, son fond sera soit imperméabilisé, soit laissé en alluvions, selon les préconisations de l'organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique,
- la création des bosquets (minimum 400 pieds) et des strates buissonnantes (minimum 200 pieds) en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau.

### **Article 12.3- Remblayage de carrière**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport en vue de remblaiement de matériaux extérieurs est interdit.

### **Article 13 : Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 14 : Éloignement des excavations**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **Article 15 : Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Les matériels électriques de la bande transporteuse (moteur, etc...) et autres appareils électriques fixes devront être situés à une cote permettant d'assurer qu'ils soient hors d'eau quelle que soit la hauteur de la crue.

## CHAPITRE V - PLANS

### **Article 16 : Plans**

Un plan à l'échelle 1/ 2.500ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 17 : Limitation des pollutions**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- une procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- une procédure d'intervention devra être établie en cas de pollution ou déversement accidentel,, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc...).

## **Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux**

### **Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles**

**18.1.1** Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un point bas et à une cuve sans exutoire permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. La cuve devra être nettoyée annuellement et avant tout épisode de crue probable.

La pelle d'extraction pourra être ravitaillée sur une aire étanche mobile.

Le petit entretien courant (graissage léger) des engins s'effectuera sur l'aire étanche.

Des kits anti-pollution devront être à disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

**18.1.2** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par le biais d'une pompe à fonctionnement automatique.

**18.1.3** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

**18.1.4** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 18.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu en dehors du pompage d'appoint nécessaire au bon fonctionnement de l'installation de traitement.

Le pompage nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement sera limité à 3900 m<sup>3</sup>/an, 20 m<sup>3</sup>/jour et 5 m<sup>3</sup>/heure.

Le pompage nécessaire au fonctionnement de la centrale à béton sera limité à 7000 m<sup>3</sup>/an, 35 m<sup>3</sup>/jour et 5 m<sup>3</sup>/heure.

Un compteur relevé hebdomadairement sera installé sur chacune des installations afin de vérifier le respect de ces débits et le résultat noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **18.2.1 Critères d'implantation et protection du forage de prélèvements**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

Le forage de prélèvement est implanté conformément au plan joint en annexe.

#### **18.2.2 Réalisation et équipement du forage de prélèvements**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'éleva d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

### ***18.2.3 Abandon provisoire ou définitif du forage de prélèvements***

L'abandon de l'ouvrage sera préalablement signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé. Les eaux de lavage des matériaux seront en circuit fermé.

Les eaux industrielles provenant de la centrale à béton (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 19 : Pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation et la voie d'accès seront arrosées autant que de besoin.

### **Article 20 : Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sera assurée avec un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

\* un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :

- son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre,
- les canalisations fournissent un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression de 1 bar.

\* à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 120 m<sup>3</sup> ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée.

### **Article 21 : Limitation des déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

### **Article 22 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 22.1 - Bruits**

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.

### **Article 22.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 23 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 568 900 € pour la première phase,
- 659 100 € pour la deuxième phase,
- 872 150 € pour la troisième phase,
- 807 910 € pour la quatrième phase
- 790 820 € pour la cinquième phase,
- 613 620 € pour la sixième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 702,3.

### **Article 24 : Renouvellement**

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 25 : Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **Article 26 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 27 : Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **Article 28 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 29 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forçage dont il est titulaire.

### **Article 30 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 31 : Déclaration des accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### **Article 32 : Modification du dossier**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 33 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 34 : Arrêt définitif des travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant. Il devra justifier par des relevés bathymétriques des pentes des berges et les superficies de zones humides.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 35 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 36 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Léger-sous-Brienne et mise à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 37 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai d'un an après sa parution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 38 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires, le Maire de Saint-Léger-sous-Brienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes le 26 MAR. 2014  
Le Préfet  
  
Christophe BAY